

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de MERY-SUR-OISE

DOSSIER : n° DP 095 394 24 O 0067

Déposé le : 01/10/2024

Dépôt affiché le : 03/10/2024

Complété le : 08/01/2025

Demandeur : [REDACTED]

Nature des travaux: création d'une clôture sur voie et en limite séparative

Sur un terrain sis à : 1 allée des Coquelicots à Méry-sur-Oise (95540)

Références cadastrales : C 859 ; C 1902 ; C 1904

ARRÊTÉ 2025/015 de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Méry-sur-Oise

Le Maire de la Commune de Méry-sur-Oise,

Vu la déclaration préalable présentée le 01/10/2024 par [REDACTED]

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'une clôture sur voie et en limite séparative ;
- sur un terrain situé : 1 allée des Coquelicots, à Méry-sur-Oise (95540) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-12,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2007 soumettant les travaux de clôture à déclaration préalable,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/01/2008, modifié le 08/10/2010 et 10/12/2010, révisé le 17/05/2013, modifié le 26/05/2016 et le 12/12/2016 mis à jour le 06/12/2018, mis en compatibilité le 24/02/2020, et le 22/07/2022, mis à jour le 10/10/2022,

Vu les pièces complémentaires réceptionnées en date du 8 janvier 2025,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition aux travaux objet de la déclaration préalable susvisée.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Méry-sur-Oise, le 31 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint au Maire en charge de
l'Urbanisme de l'Environnement et
des Mobilités



Alexandre DOHY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

